



ARRETE N° 004 /MINTOUR/CAB/SF/DGL du 03 FEV 2023 FIXANT LA LISTE
DES PIECES A FOURNIR POUR LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION
DE SEJOUR DE LOISIRS ET D'UN AGREMENT D'EXPLOITATION DES
ETABLISSEMENTS DE LOISIRS

LE MINISTRE DU TOURISME ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2014-139 du 24 mars 2014 portant Code du tourisme
- Vu la loi n°2019-576 du 26 juin 2019 instituant le Code de la Construction et de l'habitat ;
- Vu la loi n°2020-624 du 14 août 2020 instituant le Code de l'Urbanisme et du Domaine Foncier Urbain ;
- Vu le décret n° 2021-462 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère du Tourisme et des Loisirs ;
- Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-24 du 18 janvier 2023 portant réglementation des activités de loisirs ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe la liste des pièces administratives à fournir pour la délivrance d'une autorisation de séjour de loisirs en Côte d'Ivoire et hors Côte d'Ivoire et d'un agrément d'exploitation des établissements de loisirs.



Article 2 : Sont réputés activités de loisirs devant faire l'objet d'une demande d'autorisation :

- centres aérés ;
- séjours de vacances ;
- colonies de vacances ;
- centres de loisirs ;
- camps et campings ;
- sorties détente ;
- randonnées ;
- festivals et concours de jeux traditionnels ;
- toutes activités relevant du domaine des loisirs.

Article 3 : L'obtention de l'autorisation de sortie ou d'organisation de toutes activités de loisirs est soumise à la fourniture préalable des documents suivants :

- une attestation de la constitution régulière de la personne morale ;
- une attestation de l'agrément de l'établissement d'accueil, régulièrement délivré par le Ministère en charge des loisirs ;
- une attestation de l'effectif, le sexe, l'âge des bénéficiaires du séjour et de l'autorisation parentale signée de l'un des deux parents au moins ou du tuteur légal, pour les enfants mineurs ;
- un casier judiciaire en état de validité et une attestation de déclaration sur l'honneur pour le personnel d'animation et d'encadrement ;
- une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant toute l'activité.

Ces documents sont complétés par un dossier technique composé de pièces administratives suivantes :

Pour les centres aérés, séjours de vacances, colonies de vacances, camps et campings et les accueils collectifs pour mineurs :

1. Une demande d'inscription pour l'encadrement d'un centre de vacances (à prendre à la Direction Générale des Loisirs ;
2. Une fiche d'engagement à légaliser ;
3. Une autorisation d'occupation des locaux dûment délivré par le chef de la structure d'accueil du centre ;
4. Un projet éducatif pour les activités de loisirs en faveur des mineurs ;
5. Les copies certifiées des diplômes d'Etat du personnel d'encadrement des centres de vacances ;
6. Le reçu de paiement de droit, délivré par la régie de Recettes auprès du Ministère en charge des Loisirs.



Pour les sorties détente, randonnées, les festivals et concours de jeux traditionnels, camps de loisirs et toutes activités relevant du domaine des loisirs :

1. Une copie de la carte nationale d'identité du gérant ;
2. Un reçu de paiement de droit, délivré par la régie de Recettes auprès du Ministère en charge des Loisirs.

Le formulaire de demande d'autorisation à retirer à la Direction Générale des Loisirs ;

Le dossier de demande d'autorisation de sortie est déposé après constitution, auprès de la Direction Générale des Loisirs.

La Direction Générale des Loisirs a en charge la validation et la signature de l'autorisation de sortie.

Article 4 : Les établissements de loisirs ou associations qui exercent leurs activités de façon permanente font l'objet d'une demande d'agrément d'exploitation.

Sont réputés établissement de loisirs ou associations de loisirs notamment :

- les bars climatisés ou non, lounges, pubs ;
- les boîtes de nuit ou night-clubs ;
- les parcs de loisirs et d'attractions ;
- les spas et assimilés ;
- les établissements d'Accueil Collectif de Loisirs pour Mineurs en abrégé ACLM ;
- les marinas ;
- les espaces de jeux traditionnels ;
- les espaces de jeux numériques ;
- les établissements de détente et de loisirs ;
- les établissements événementiels ;
- tout autre établissement répondant à la définition des établissements de loisirs mentionnée à l'article 1 du décret portant réglementation des activités de loisirs susvisé.

Article 5 : L'obtention de l'agrément est soumise à la fourniture préalable des documents suivants :

- un certificat de conformité délivré par le Ministre chargé des loisirs à la suite de l'inspection des travaux de construction ou d'aménagement de l'établissement d'accueil ;



- un engagement de ne recruter que le personnel d'animation, de gestion et de direction, formé par des organismes reconnus par le Ministère en charge des loisirs ;
un casier judiciaire en état de validité et une attestation de déclaration sur l'honneur pour le personnel d'animation et d'encadrement ;
- une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble des activités de l'établissement ;
- une attestation justifiant de la participation du personnel d'animation et d'encadrement aux activités de renforcement de capacité organisées par le Ministère en charge des loisirs.

Ces documents sont complétés par un dossier technique composé de pièces administratives suivantes :

1. Un formulaire de demande à retirer à la Direction du Guichet Unique (DGU) ;
2. Un titre de propriété foncière ou un contrat de bail à usage professionnel ;
3. Un plan de situation géographique ;
4. Une copie de la Déclaration Fiscale d'Existence (DFE) ou de l'Attestation de Régularité Fiscale (ARF) ;
5. Une attestation d'Identifiant Unique (Id. U) délivrée par le CEPICI ;
6. Un reçu de paiement de droit, délivré par la régie de Recettes auprès du Ministère en charge des Loisirs.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, 23 FEV 2023



Siandou FOFANA

Ampliations :

- | | |
|-------------------------------|---|
| - Présidence de la République | 1 |
| - Cabinet du Premier Ministre | 1 |
| - SGG | 1 |
| - Tous Ministères | 1 |
| - JORCI | 1 |
| - Chrono | 1 |

